



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2010
C(2010)8436 – PE/2010/7825

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 3/12/2010**

**relative au programme d'action annuel 2010 – partie 3 – en faveur de l'Asie centrale, à
financer au titre de l'article 19 10 02 du budget général de l'Union européenne**

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 3/12/2010**

relative au programme d'action annuel 2010 – partie 3 – en faveur de l'Asie centrale, à financer au titre de l'article 19 10 02 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement¹ (ci-après «le règlement ICD»), et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté un document de stratégie régionale 2007-2013 pour l'Asie centrale et un programme indicatif pluriannuel 2007-2010 relatif à l'assistance à l'Asie centrale². Le point 3.2.4 du domaine prioritaire n° 1 de ce programme (promotion de la coopération régionale et des relations de bon voisinage) mentionne les échanges éducatifs, les activités scientifiques et les contacts entre les peuples comme des priorités en vue de i) garantir la stabilité et la sécurité des pays de la région, ii) contribuer à éradiquer la pauvreté et à améliorer le niveau de vie, et iii) faciliter et promouvoir l'établissement d'une coopération régionale plus étroite tant en Asie centrale qu'entre cette dernière et l'UE, en particulier dans les secteurs de l'énergie, des transports, de l'enseignement supérieur et de l'environnement. Le point 5.2.1 du domaine prioritaire n° 3 (aide en matière de bonne gouvernance et de réformes économiques) rappelle les engagements pris à l'égard de la coopération dans les domaines suivants: i) développement démocratique et bonne gouvernance; (ii) promotion de la société civile, des droits de l'homme et de la démocratisation et iii) réforme judiciaire et État de droit.
- (2) Les objectifs poursuivis par la partie 3 du programme d'action annuel pour 2010 sont les suivants:
 1. Encourager le dialogue régional, la coordination et la modernisation du secteur de l'enseignement (priorité 3.2.4 du domaine prioritaire n° 1) – L'initiative 2010 en faveur de l'enseignement en Asie centrale est mise au point conformément aux objectifs de l'initiative européenne pour l'éducation, qui est un mécanisme de coordination entre les donateurs de l'UE visant à soutenir la réforme des secteurs de l'enseignement et de la formation professionnelle, dans le cadre d'une stratégie plus vaste pour renforcer la stabilité et la prospérité dans les pays d'Asie centrale. Plus particulièrement, l'initiative 2010 en faveur de l'enseignement en Asie centrale visera,

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

² C(2007) 1528.

par un processus de dialogue, d'échanges et de discussions entre les pays d'Asie centrale et de l'Union européenne, à améliorer la capacité des individus et des institutions à contribuer à la modernisation et à l'adaptation du secteur de l'enseignement en Asie centrale, de manière à ce qu'il réponde mieux aux besoins liés à la mondialisation.

L'initiative 2010 en faveur de l'enseignement en Asie centrale contribuera à améliorer la compétitivité et la productivité des économies de la région, de manière à accélérer la croissance économique et à améliorer le niveau de vie de la population. Plus particulièrement, le projet contribuera à renforcer les capacités des fonctionnaires et des organisations du secteur de l'enseignement et assurera la modernisation et l'adaptation des systèmes d'enseignement en Asie centrale aux besoins liés à la mondialisation.

2. Améliorer le dialogue et la coopération au niveau régional, ainsi que le renforcement des capacités dans le domaine des réformes juridiques et judiciaires (priorité 3.2.4 du domaine prioritaire n° 1 et priorité 5.2.1 du domaine prioritaire n° 3) - L'initiative 2010 UE-Asie centrale pour l'État de droit contribuera à la mise en place d'un cadre politique stable et démocratique, tel que prévu dans la stratégie de l'UE en faveur de l'Asie centrale. Le projet a pour objectif de permettre aux pays d'Asie centrale de mieux contribuer à la modernisation et à la réforme de leurs systèmes juridiques et judiciaires en mettant sur pied une législation et des pratiques conformes aux normes internationales.

- (3) Le programme d'action annuel 2010 – partie 1 – a été adopté par la Commission le 23 avril 2010³.
- (4) Le programme d'action annuel 2010 – partie 2 – a été adopté par la Commission le 30 septembre 2010⁴.
- (5) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général⁵ (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement⁶ (ci-après «les modalités d'exécution»).
- (6) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (7) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.

³ C(2010) 2314.

⁴ C(2010) 6337.

⁵ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁶ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD, institué par l'article 35 du règlement (CE) n° 1905/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel 2010 (partie 3), constitué des actions intitulées «Initiative 2010 en faveur de l'enseignement en Asie centrale» et «Initiative UE-Asie centrale pour l'État de droit», dont le texte est joint en annexe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne en faveur du programme d'action annuel (partie 3) est fixée à 4 millions d'EUR, à financer au titre de l'article 19 10 02 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel 2010 (partie 3). Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Nom

Membre de la Commission

ANNEXE

Programme d'action annuel 2010 – partie 3 – pour l'Asie centrale

Annexe 1: fiche action 1: Initiative 2010 en faveur de l'enseignement en Asie centrale

Annexe 2: fiche action 2: Initiative 2010 UE-Asie centrale sur l'État de droit